

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIAGE DU BERRY

route de Châtellerault
36290 Mézières-En-Brenne

Références : -
Code AIOT : 0010005271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SCIAGE DU BERRY implanté route de Châtellerault Zone artisanale des Norraies 36290 Mézières-en-Brenne. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIAGE DU BERRY
- route de Châtellerault Zone artisanale des Norraies 36290 Mézières-en-Brenne
- Code AIOT : 0010005271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIAGE DU BERRY implantée à Mézières-en-Brenne fabrique des merrains en chêne et également des produits pour l'œnologie (copeaux et staves).

Elle appartient à la société Tonnellerie RADOUX implantée à Jonzac (17) en Charente-Maritime.

L'effectif de l'établissement est de 19 personnes.

Les activités exercées par la société SCIAGE DU BERRY sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 16 avril 2015.

De plus, par courrier préfectoral du 4 juillet 2018, le Préfet a pris acte du projet de modification des installations consistant en la création d'une extension du bâtiment de stockage de bois sec (soit une surface totale de 900 m²) et l'augmentation de capacité du dépôt de bois sec (passage de 8 085 à 10 230 m³) .

Les activités de la société SCIAGE DU BERRY sont encadrées par les rubriques 2410 (enregistrement), 1531 (déclaration) et 1532 (déclaration) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 1.5.1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.2.3	Sans objet
4	Risques électriques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.3.2	Sans objet
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.2	Sans objet
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.7.1.1	Sans objet
7	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.3	Sans objet
8	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.6	Sans objet
9	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.11	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.8.1	Sans objet
11	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Sans objet
12	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.8.6	Sans objet
13	Dépôt de boiscombustibles	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les activités de la société Sciage du Berry sont soumises : • à enregistrement, dans le cadre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées (Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues avec une puissance des machines fixes supérieures à 200 kW) ; • à déclaration, dans le cadre de la rubrique 1531 (stockage par voie humide de bois non traité chimiquement) ; • à déclaration, dans le cadre de la rubrique 1532 (bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, ne relevant pas de la rubrique 1531). L'exploitant indique que ses activités n'ont pas évolué et que les rubriques de la nomenclature auxquelles il est soumis restent les mêmes. Suite à l'acquisition le 18 avril 2024 d'une parcelle adjacente au site existant, l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 17 octobre 2024, portant sur : • l'extension du périmètre d'exploitation de l'établissement ; • la construction d'un bâtiment de type administratif ; • l'exploitation et l'aménagement interne d'une partie d'un bâtiment existant permettant l'augmentation de la capacité de stockage de bois secs et la création d'une activité recherche et développement. Ce porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones de danger
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu le plan d'intervention de l'entreprise révisé le 10/04/2025. Le document identifie les zones de dangers : zones ATEX au niveau du cyclofiltre et du silo de copeaux + local produits inflammables. Les équipements de sécurité apparaissent également sous forme de pictogrammes : extincteurs, portes coupe-feu, obturateur bassin de rétention, organes de coupures électrique et gaz, ... L'exploitant actualisera son plan pour prendre en compte les nouvelles installations prévues dans le porter à connaissance. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

E. - Le fonctionnement du broyeur est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

[...]

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que les différents postes sont nettoyés chaque soir et en fin de semaine.

Vu les registres affichés aux niveaux des différents postes de travail avec les signatures journalières des personnels en charge du nettoyage.

L'exploitant procède chaque année à un nettoyage général des installations et notamment des parois, des structures porteuses, des chemins de câbles, des gaines, des canalisations, des appareils et équipements.

L'opération est réalisée par un prestataire extérieur. Le dernier nettoyage a été réalisé en 2024.

L'exploitant indique que la prochaine intervention est programmée le 2 décembre 2025 (Société Multis).

L'exploitant précise également qu'il réalise une inspection mensuelle incendie, pendant laquelle il vérifie la qualité du nettoyage.

Vu la consigne de nettoyage pour la partie broyage.

Vu les fiches de nettoyage par zone et par bâtiment.

L'exploitant pourra utilement afficher ces consignes de nettoyage à proximité des postes de travail.

L'exploitant indique que le fonctionnement du broyeur est bien asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration.

Vu le stockage des poussières à l'extérieur de l'atelier, à l'intérieur d'un conteneur métallique fermé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Vu les derniers rapports de vérification périodique réalisés par BUREAU VERITAS après un contrôle réalisé le 13/01/2025 (Rapports 7848586/7.17.2.rev1.R et 7848586/7.17.1.rev1.R) sur les locaux de la scierie et le parc à bois. Les deux documents ne relèvent aucune observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau utilisée par l'exploitant est prélevée dans la nappe par l'intermédiaire d'un forage équipé d'un dispositif de disconnexion (vu par l'inspection). Vu le registre avec les quantités prélevées. D'une année sur l'autre, en fonction de la production, la consommation journalière est régulière ; pour 2025 elle est en moyenne de 120 m ³ par jour. Sur l'année 2024 l'exploitant a prélevé 62 620 m ³ . Il convient de noter que pour son process, l'exploitant a besoin d'humidifier ses grumes au-dessus d'une certaine température, afin d'éviter l'apparition de fissures dans le bois. De même une fois produits, les merrains doivent être humidifiés quelques jours avant d'être stockés à l'extérieur. Pour limiter les prélèvements dans la nappe, l'exploitant réutilise l'eau de sa lagune pour humidifier son bois. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du point de forage
Prescription contrôlée : [...] Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'aucun incident n'est intervenu au niveau du forage depuis sa mise en service et qu'aucun changement n'a été constaté dans le régime des eaux. Vu l'ouvrage sur site, ce dernier semble entretenu et en bon état. La tête du forage est maçonnée, capotée et surélevée, ce qui empêche toute pollution éventuelle suite à une infiltration d'eaux superficielles. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, Vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Vu le plan des réseaux du site datant de 2013. Le site ne rejette pas d'eaux usées sur le réseau d'assainissement public, hormis les eaux sanitaires. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, les bassins et la vanne d'obturation du bassin de rétention. L'inspection rappelle que ce plan doit être mis à jour à chaque modification, l'exploitant devra

donc procéder à l'actualisation de ce dernier dans le cadre des travaux envisagés par le porter à connaissance en cours d'instruction.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de pluies

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau Spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures...) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux de toiture des bâtiments et les eaux de surface non susceptibles d'être polluées (partie nord du site) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées vers le milieu naturel dans un fossé au nord du site.

Les eaux susceptibles d'être polluées (zone de stockage des grumes et circulations) sont collectées et rejetées dans une lagune, permettant ainsi la décantation.

Le trop-plein de la lagune et les eaux de surface de la zone de stockage des merrains sont dirigés vers un second bassin qui sert à la fois de décantation et de bassin de rétention (présence d'une vanne permettant d'isoler d'éventuelles eaux polluées). Un débit de fuite permet de rejeter les eaux vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.6.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les Valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous

avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Constats :

Vu le dernier rapport d'analyse suite aux prélèvements réalisés sur site le 02/08/2024 (Rapport n°D2400801202 - Laboratoire Inovalys).

Les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs limites prescrites.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation et canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, Volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs.....).

Constats :

Vu les systèmes d'aspiration et les cyclofiltres sur site.

Concernant le stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, l'exploitant indique

n'utiliser aucun traitement dans son process. Le stockage de tels produits se limite donc à des produits d'entretien et de maintenance, présents en très faible quantité sur le site. Les produits inflammables sont ainsi stockés dans un local spécifique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets de poussières

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire, Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi- heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la Valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Constats :

Vu les deux derniers rapports d'analyses réalisés en 2022 et 2025.

Les résultats des analyses figurant dans rapport triennal N°096623522501R001 (prélèvements réalisés les 30 et 31 octobre 2025), réalisé par DEKRA sont les suivants :

- Concentration de poussières totales four n°2 (Torréfaction copeaux) : 63 mg/m³ ;
- Flux horaire four n°2 : 232 g/h ;
- Concentration de poussières totales four n°1 (Torréfaction staves) : 1,4 mg/m³ ;
- Flux horaire four n°1 : 4 g/h ;

Les rejets de poussières et les concentrations de poussières de l'ensemble des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission autorisées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.1.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions gazeuses

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau. selon le flux horaire figurant en annexe II.

Constats :

Vu les deux derniers rapports d'analyses réalisés en 2022 et 2025.

Pour les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO), les résultats des analyses figurant dans rapport triennal N°096623522501R001 (prélèvements réalisés les 30 et 31 octobre 2025), réalisé par DEKRA sont les suivants :

Four n°1 (Torréfaction staves) :

- CO : 93,2 mg/m³ ;

- NOx : 2,5 mg/m³ ;

Four n°2 (Torréfaction copeaux) :

- CO : 19,4 mg/m³ ;

- NOx : 4,5 mg/m³ ;

Pour les deux polluants mesurés, les émissions des fours sont inférieures aux valeurs limites.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dépôt de boiscombustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état des stocks par zones et produits.
Ainsi, le jour de l'inspection, les quantités stockées sur le site sont de :

- 3 702 m³ de grumes ;
- 61 t de copeaux ;
- 343 000 u de staves (environ 70 t) ;
- 105 000 u de merrains.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite